

Commune de	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
FLERS 61100	01.03.2024	CV-24.94	8.3	
REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE				



OBJET :

**Terrain non entretenu
Mise en demeure**

LJ
LDB

Le Maire,

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-15,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1984 portant règlement sanitaire départemental et plus particulièrement les articles 32 et 37 fixant une obligation générale d'entretien au propriétaire de bien immobilier,**

VU l'arrêté préfectoral NOR 2400-06-00891 du 18 septembre 2006 prescrivant la destruction des chardons dans le département de l'Orne,

Vu le rapport du 12 février 2024 dressé par un agent de la Police Municipale assermenté constatant que la parcelle cadastrée ZH 75 n'est pas entretenue et qu'elle est jonchée de chardons, de ronces et d'herbes folles,

CONSIDERANT que cette parcelle non bâtie est située dans une zone d'habitation et que les habitations sont situées à moins de 50 mètres dudit terrain,

CONDIDERANT que l'état de cette parcelle est de nature à occasionner des nuisances aux riverains et est propice à la prolifération de nuisibles,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de mettre en demeure le propriétaire de procéder au nettoyage du terrain afin de faire cesser les troubles causés au voisinage,

ARRETE

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE – Madame Laetitita DEVERRE, domiciliée – 3, impasse du Pré au Loup – 61100 ATHIS-VAL DE ROUVRE est mise en demeure de procéder au nettoyage et à la remise en état de sa parcelle cadastrée ZH 75 sise à Flers dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS – Dans l'hypothèse où les travaux de remise en état du terrain ne seraient pas effectués au terme du délai fixé à l'article précédent, l'autorité municipale pourra faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire. A cette occasion, un procès-verbal constatant le non-respect de ladite mise en demeure sera dressé.

ARTICLE 3 - RECOURS – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet.

ARTICLE 4 - EXECUTION - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS et les forces de police placées sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, le premier mars deux mille vingt-quatre

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jacques DUPERRON

Diffusion le : 04 MARS 2024

Requérant
Sous-Préfecture (par voie dématérialisée – retour
Copie certifiée exécutoire pour RAAM)
Commissariat
Police Municipale

Recueil des Actes Administratifs Municipaux
Publication
Service Voirie
Service des Espaces Verts
Service Citoyenneté et vie quotidienne

Le 1^{er} mars 2024

Le Maire-Adjoint
Chargé de la Vie Quotidienne

à

Madame Laetitia DEVERRE
Chez Madame Muguette PEAN
3, impasse du Pré au Loups

61100 ATHIS-VAL DE ROUVRE

Lettre recommandée avec AR

N/REF : LJ
LDB

Objet : Nuisances - Entretien propriété

Madame,

Vous êtes propriétaire du terrain cadastré section ZH 75, sis à Flers, Lieudit les Landes. La parcelle ZH 75 n'est plus entretenue et une végétation particulièrement abondante occasionne des nuisances pour les riverains.

Il a été constaté que des chardons, ronces, orties et herbes folles ainsi que de nombreuses broussailles ne sont pas coupés. Cette situation est propice à la prolifération de nuisibles. En outre, l'arrêté préfectoral NOR 2400-06-00891 du 18 septembre 2006 prescrit l'obligation au propriétaire de procéder à la destruction des chardons.

Comme vous le savez peut être, l'article L 2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

« Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit. »

Conformément aux dispositions susvisées, vous trouverez ci-joint un arrêté vous mettant en demeure de procéder sous un mois à compter de la notification de l'arrêté ci-joint, au fauchage de votre terrain. A défaut, la Ville se réserve la possibilité de réaliser d'office ces travaux à vos frais.

Comptant sur votre diligence,

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr


Mairie de Flers
JACQUES DUPERRON

Suivi : Laurence JUMELINE
Rédactrice Territoriale

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à :

Ville de Flers

Monsieur le Maire - Avenue du Château - CS 70229 - 61104 FLERS Cedex
Tél. : 02 33 64 66 00 - Fax : 02 33 64 66 33 - Courriel : accueil@flers-agglo.fr